

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DELVERT

**ZI TOUR DE LOYRE
BP 106
19360 Malemort**

**Références : 2023-06-22 UD192023-0076r georisques
Code AIOT : 0006000283**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement DELVERT implanté ZI Tour de Loyre BP 106 19360 Malemort. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée :

- dans le cadre de la demande du bénéfice de l'antériorité au regard de la rubrique 1510 suite à la publication du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.
- suite aux nombreuses analyses non-conformes de la TAR Jacir et ce depuis 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELVERT
- ZI Tour de Loyre BP 106 19360 Malemort
- Code AIOT : 0006000283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELVERT est une entreprise de production de confitures et de compotes pour la grande distribution (Groupe les Mousquetaires).

La société DELVERT dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 janvier 2015 et relève du régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2220.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement du site au regard de la rubrique 1510
- Dysfonctionnement de la TAR Jacir

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
5	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.2.5	/	Sans objet
7	Carnet de suivi des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Sans objet
8	Rubrique 2921 - AMR	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.5	/	Sans objet
16	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.3.4	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.2.4	/	Sans objet
9	Produits biocides	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 6.2.1	/	Sans objet
10	Contrôle annuel d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.8.2.2	/	Sans objet
11	Installation ammoniac	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.7.1	/	Sans objet
12	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
13	Bâtiment entrepôt	Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.2.1	/	Sans objet
14	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	/	Sans objet
15	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
17	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments transmis et constatés lors de l'inspection; la demande de bénéfice de l'antériorité est validée. Le site demeure sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 1510 avec un IPD à 32600 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site relève des rubriques : <ul style="list-style-type: none">- 2220 - Enregistrement avec une production de 290 t/j- 1510 - Déclaration pour un volume de 32600 m3- 1530 - Déclaration pour un volume de 1000 m3- 2910 - Déclaration pour une chaudière d'une puissance de 9,1 MW- 2921 - Déclaration pour deux TAR d'une puissance thermique évacuée globale de 2761 kW- 2925 - Déclaration pour une puissance de charge de 90 kW
Constats : Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 suite à la parution du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature. Par complément du 6 janvier 2022, l'exploitant propose une répartition de ses stockages en deux IPD (IPD 1 de 26 720 m ³ correspondant aux bâtiments principal - Dôme et Mournetas pour un tonnage global inférieur à 500 t de matières combustibles et l'IPD 2 de 32 600 m ³ correspondant à l'entrepôt de produits finis avec plus de 500 t de matières combustibles, ces deux IPD étant distants de plus de 40 mètres. Présence de murs et de portes coupes feu entre les stockages présents dans le bâtiment principal et le hall de production ainsi qu'entre le bâtiment entrepôt et le hall de production. L'inspection constate une concordance des stockages tels que décrits dans la demande de bénéfice de l'antériorité et valide donc le classement du site sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 1510. L'exploitant devra désormais respecter l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 avec le bénéfice de l'antériorité. Le récolement à cet arrêté devra être réalisé en suivant les dispositions de l'Annexe VI et selon les échéances de l'annexe VII, le cas échéant : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration et transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cadre de son projet d'extension de l'outil de production, l'exploitant est informé que le seuil de production pour la rubrique 3642 (IED) est de 300 t/j. Avant toute extension, un porter à connaissance devra être transmis au Préfet en application des articles L. 181-14 et R.181-46. Et sil y a basculement sous le régime IED, la modification sera substantielle et nécessitera un dossier d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Constats : Le contrôle des installations a été réalisé par Bureau Veritas du 17 au 19 janvier 2023 et n'a pas relevé de non-conformité. Q18 délivré Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé par Bureau Veritas le 18 janvier 2023 et a relevé 3 non-conformités à traiter sous 2 mois. Q19 délivré. L'exploitant précise que les observations ont été levées et a transmis le justificatif des travaux réalisés en interne en février et mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisé par Bureau Veritas le 19 juillet 2021. Ce rapport préconise de mettre en œuvre des protections : - de niveau III sur le bâtiment Usine - de niveau I sur le silo à sucre L'exploitant doit maintenant faire réaliser l'étude technique foudre, procéder aux travaux et faire réaliser la visite des installations. Transmettre l'ensemble des documents à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments dispose d'un dispositif de détection des fumées. Des détecteurs spécifiques sont de plus installés dans le local compression (ammoniac), la chaufferie (gaz) et les locaux de charge (hydrogène). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps
Constats : L'ensemble des locaux sont équipés d'une détection de fumées et de détecteurs spécifiques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 10.2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans
Constats : Une mesure de bruit a été réalisée le 23 février 2021 par l'APAVE. Le rapport indique que : -les valeurs limites de bruit en limite de propriété sont respectées -les valeurs limites d'émergence ne sont pas respectées au point des habitations ZER2 (dépassement de 10 dB(A) de jour et 12dB(A) de nuit). L'exploitant devra préciser les mesures correctives pouvant être mises en œuvre pour respecter les émergences réglementaires au regard des maisons situées derrière le bâtiment « Mournetas », en particulier après l'abattage des arbres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Constats : La société Chubb a réalisée les contrôles suivants : Rapport de vérification des détections incendie le 3 mai 2023 Rapport d'intervention contrôle des installations de désenfumage du 8 novembre 2022 Rapport d'intervention contrôle des extincteurs du 28 décembre 2022 Le rapport de contrôle des RIA devra être transmis Il est constaté que la réserve incendie de 240 m ³ a été vidée pour être nettoyée et est donc non opérationnelle (elle sera réalimentée via les eaux pluviales d'une partie des toitures). Son remplacement par une réserve souple devra être réalisé d'ici 2024. La remise en eau a été effectuée et la réserve incendie est de nouveau opérationnelle le 22 juin 2023 (photo transmise)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Carnet de suivi des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification ;- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Constats : Les carnets de suivi sont présents et contiennent l'ensemble des documents réglementaire, toutefois : La procédure en cas de flore interférente est absente. Le message d'alerte dépassement 100 000 ufc/l devra être mis à jour avec l'adresse mél de la DREAL: (ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) Le bilan annuel n'a pas été transmis. L'AMR est en cours de révision. Analyse des rejets des TARs non réalisée. Une analyse des rejets incluant les produits de décomposition des biocides sera à réaliser en sortie de TAR et en sortie de STEP usine (au moins une fois) A noter que l'ensemble des documents sont désormais enregistrés sous format informatique. L'exploitant devra procéder à un classement informatique conforme au carnet de suivi réglementaire La mise à jour de la formation de la nouvelle technicienne environnement sera faite en 2024 A noter que le bureau réception a été déplacé afin que les chauffeurs ne se trouvent plus à proximité de la TAR Baltimore (risque légionelles)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rubrique 2921 - AMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles(AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse doit être revue par l'exploitant selon les fréquences reprises dans l'arrêté ministériel sus-visé,et a minima une fois tous les deux ans.
Constats : Les AMR des TAR ont été mises à jour le 8 décembre 2020. Celles-ci doivent faire l'objet d'une mise à jour en 2023 en particulier au regard des problèmes rencontrés sur la TAR JACIR depuis 2021 (analyses à 14000 ufc/l – 1800 ufc/l - flores interférentes - 2500 et 5000 ufc/l). La mise à jour de l'AMR devra être réalisée avec l'assistance d'un bureau d'études et avec le traiteur d'eau pour déterminer les causes du problème depuis 2021. Les conclusions seront transmises à l'inspection des installations classées sous 3 mois, accompagnées des mesures correctives mises en oeuvre. Jusqu'à résolution du problème, les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées avec un commentaire sur les actions mises en oeuvre. Après le nettoyage annuel prévu en août et la mise en oeuvre du nouveau protocole, un point de situation sera transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a engagé cette mise à jour avec VEOLIA en avril 2023 et transmis la «fiche de stratégie de traitement». GIDAF est renseigné et les fichiers PDF sont en pièce jointe de la déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les produits biocides utilisés
Constats : Les produits biocides utilisés n'ont pas été modifiés (SPECTRUS OX909 – NX 1422 et NX 1164) Ces produits biocides sont autorisés au TP11 et disposent d'un numéro d'inventaire biocide L'étiquetage est conforme au règlement CLP et le stockage n'appelle pas de remarque particulière. Un suivi des stocks devra être réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle annuel d'étanchéité des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Contrôle d'étanchéité du groupe froid au R404A (200kg) réalisé le 3 avril 2023 par Clauger. Vignette autocollante bleu présente sur le groupe L'attention de l'exploitant est appelée sur la réglementation européenne F-GAS (en cours de révision) qui fixe des interdictions progressives des fluides frigorigènes nocifs pour l'environnement (HFC) dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) est supérieur ou égal à 2500 tonnes équivalent CO2. Le R404a avec un PRP à 3922 est concerné. (Echéance fixée à fin 2029) Il conviendra donc de prévoir son remplacement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.7.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de production de froid par compression d'ammoniac est coupe-feu de degré 2 heures et antidéflagrant. Il'est notamment muni des dispositifs de protection suivants : <ul style="list-style-type: none">- système de détection de fuite d'ammoniac (NH3)- fermeture automatique des vannes de circulation d'ammoniac asservie à la détection NH3- fermeture de la vanne de distribution d'air comprimé asservie à la détection NH3- extraction en toiture asservie à la détection- vannes portant de manière indélébile le sens de leur fermeture Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Les niveaux de sensibilité des systèmes de détection d'ammoniac sont adaptés à la situation de l'installation. Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : Rapport d'intervention semestriel de CLAUGER du 30 mars 2023. Absence du rapport de contrôle des détecteurs. Celui-ci devra être transmis Au regard de la réglementation équipement sous pression (Arrêté du 20 novembre 2017) la requalification (à 6 ans) des groupes NH3 a été réalisée par Bureau Veritas le 28 décembre 2022 Étiquette autocollante posée sur l'installation (16144957/S1.1.1 RQ 31 janvier 2023) Cette requalification incluait l'inspection périodique annuelle.
Observations : L'arrêté préfectoral précise une installation de 137 kg (Non classé au titre de la rubrique 4735) La plaque signalétique de l'ensemble SKID Clauger indique 126 kg (3 groupes avec plaques à 45 kg) L'exploitant devra confirmer la charge de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes (réseau communal de distribution): prélèvement maximal annuel 71 000 m ³ , pour un fonctionnement 6 j/7.
Constats : Déclaration GEREPE 2022 est réalisée. Le volume prélevé de 86741 m ³ est supérieur au volume initialement autorisé. Avec un retour au milieu naturel: Volume rejeté à la STEP de Brive (Vézère) de 62 972 m ³ et à la Loyre 16 468 m ³ Le ratio m ³ d'eau consommée par tonnes produites est passé de 4,14 m ³ /t en 2019 à 3,58 en 2022 Un audit initial a été réalisé le 11 avril 2018 (en 2020 la mise en place d'un échangeur a permis d'économiser 600 m ³). Un plan d'action pour réduire les consommations d'eau a été mis en œuvre en 2022 et les dernières actions sont prévues en 2023 (semaine 33 et 39). A ce titre un gain de 11 000 m ³ a été réalisé sur la piscine à pommes. Dans le cadre des mesures prises dans les arrêtés sécheresse, la société DELVERT est invitée à poursuivre la démarche engagée et à préparer les éléments suivants : ◦ Faire un bilan sur les consommations par poste et les économies d'eau sur les 5 dernières années sous 3 mois ◦ Réaliser une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées sous 1 an .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bâtiment entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2015, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment entrepôt (cf. article 1.2.3.) est aménagé et exploité selon les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié, applicable aux installations visées par la rubrique 1510 " Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts ",
Constats : Les conditions de stockages n'appellent pas de remarques particulières. L'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 a été abrogé. C'est l'arrêté du 11 avril 2017 (modifié 24 septembre 2020) qui s'applique désormais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site. III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres (disposition applicable au 1er janvier 2025)
Constats : Le bâtiment entrepôt 1510 (IPD2 Cf point 1) est certes éloigné de 20 mètres des limites de propriétés coté riverain mais en limite de propriété côté route (avec un parking en façade) Le bâtiment « Mournetas » non classé en 1510 (matières combustibles < à 500 t) est en limite de propriété et proche des habitations voisines. Un calcul des flux thermique par flumilog devra être réalisé pour l'IPD2 et transmis à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, toute proposition pour contenir les flux thermiques de 5 kW/m2 (organisation des stocks, limitation des quantités, ...). Bien que non classé, mais compte tenu de sa localisation, un calcul Flumilog pourrait être réalisé également pour le bâtiment "Mournetas". Des essais d'inflammabilité sur les produits stockés pourraient être réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles II > 9 et 1.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Aucun des bâtiments de stockage ne dispose d'un dispositif de sprinklage. A noter que la surface de l'entrepôt IPD2 est inférieure à 3000 m ² (2244 m ²), ce dispositif n'est donc pas imposé. L'analyse des risques est menée directement par le groupe "les mousquetaires" qui est sont propre assureur. Le dernier rapport de "l'assureur" sera à transmettre à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : A ce jour l'état des stocks réalisé sur logiciel n'est pas directement accessible en cas d'incident. L'exploitant devra le rendre accessible et exploitable pour le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : La détection incendie est présente sur l'ensemble des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Un exercice est prévu avec le SDIS d'ici la fin de l'année. Il conviendra de réaliser en préalable le plan de défense incendie et de le présenter au SDIS pour avis avant transmission à l'inspection des installations classées pour validation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II.13
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures
Constats : Le bâtiment dispose de RIA Une borne incendie est située devant le bâtiment sur la voie publique La réserve incendie est vide et donc non opérationnelle. Le site ne dispose plus du volume d'eau nécessaire pour la défense incendie. Sa remise en eau a été finalisée au 22 juin 2023. Comme déjà indiqué en 2021 dans le cadre d'un projet d'extension de bâtiment, l'exploitant doit aujourd'hui étudier la mise en place d'une réserve souple dont le volume et le positionnement seront validés par l'inspection en concertation avec le SDIS. En préalable il convient de procéder au calcul de la DECI volume d'eau nécessaire sous 2 h (calcul D9) et justifier de la conformité des bornes incendie présentes à proximité (débit/pression suffisant). Transmettre à l'inspection sous 1 mois le calcul D9 et le planning de réalisation d'ici la fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet